



Direction de la Proximité

Objet : Réglementation imposant le port du masque (protection nasale et buccale) pour l'accès au secteur dit « Centre-Ville »

Le maire de Savigny-le-Temple

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu l'avis du conseil scientifique Covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant l'affluence importante de la population sur le secteur du Centre-ville qui rend difficile le respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020 ;

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir et de protéger au regard d'un potentiel rebond ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, qu'il en est ainsi notamment des rues du Centre-Ville concentrant des commerces de proximité où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantie ;

Considérant qu'il convient de porter un masque (protection nasale et buccale), seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission, du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans et plus accédant, ou demeurant sur le secteur dit Centre-ville

Considérant qu'est défini comme secteur du centre-ville visé par le présent arrêté :

- La place du 19 mars 1962,
- L'avenue Louise Michel,
- L'avenue de l'Europe (du conservatoire à la place du 19 mars 1962),
- La rue Edouard Vaillant,

- L'avenue Jules Vallès (de l'avenue Jean Moulin à la rue Benoit Malon),
- Le parking dit « Jules Vallès »,
- La place Elisée Reclus dans sa partie communale,
- La rue Marceline Leloup ;

Arrête :

● **Article 1 :**

Toute personne porte un masque de protection nasale et buccale lorsqu'elle accède ou demeure sur le secteur du Centre-ville ;

● **Article 2 :**

L'obligation du port de masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, muni d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

● **Article 3 :**

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 euros) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique et peut être sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive ;

● **Article 4 :**

Ce présent arrêté est valable à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

● **Article 5 :**

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale de Moissy-Cramayel ;
- Monsieur le Capitaine du service départemental d'incendie et de secours de Savigny-le-Temple ;
- Madame la Directrice générale adjointe des services techniques et de l'urbanisme ;
- Mesdames, Messieurs les agents de la Police nationale ;
- Mesdames, Messieurs les agents de la Police municipale ;
- Service Communication ;
- La SEMACO ;

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 13 août 2020

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire,



Jacques GAUDIN